



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

---

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

---

Délibération n°2024/045/11/21

**OBJET : APROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET (CA2G) AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU GAILLACOIS (SMAEPG) AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DE L'EXTENSION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

**Nombre de membres :**

- En exercice :	14
- Présents :	11
- Votants :	11

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le quinze novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

**Etaient présents** : Alain ASSIÉ, Éric FREALLE, William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Florian GUIBBAUD, Patricia MAUREL, Florent PREYNAT, Alain REILLES, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Alain PRADES.

**Etaient représentés** : Néant.

**Etaient absents** : Eunice MASSOUTIÉ, Vincent PAKULA, Saadia OUMOUZOUNE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Odile BOUSQUET est nommé(e) secrétaire de séance.

**Nombre de votants :**

- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstention :	0

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :

- La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
- La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61 ;

**Vu** la délibération N° 182\_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

**Vu** les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

**Vu** la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

**Considérant** que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

**Considérant** que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Monsieur le Maire, proposera au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :**
  - **Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique**
  - **Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**
- **D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,**

**Le Conseil municipal :**

- **CONSTATE** que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- **CONSTATE** que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.**

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

**Signatures :**

Le Maire,



La secrétaire de séance,

Signée le 21 novembre 2024  
Transmis en préfecture le 22 novembre 2024  
Publié sur le site le 22 novembre 2024